



Conseil économique  
et social

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.17/1996/L.11  
30 avril 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Quatrième session  
18 avril-3 mai 1996  
Point 5 b) de l'ordre du jour

MÉCANISMES DE PRISE DE DÉCISIONS, DANS LE CADRE EN PARTICULIER  
D'ACTION 21

Projet de décision présenté par le Président

Intégration du processus de prise de décisions sur l'environnement  
et le développement

(Chapitre 8 d'Action 21)

1. La Commission du développement durable, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'intégration du processus de prise de décisions sur l'environnement et le développement (E/CN.17/1996/11 et Add.1), note les progrès accomplis au niveau national dans l'établissement d'un cadre intégrant les politiques économiques et sociales et les politiques dans le domaine de l'environnement.
2. La Commission considère que c'est aux gouvernements des différents pays qu'il incombe de procéder à des réformes visant à intégrer le processus de prise de décisions sur l'environnement et le développement, et encourage les gouvernements à créer des mécanismes nationaux, selon que de besoin, et à mettre au point une approche intégrée et des stratégies faisant appel à la concertation en matière de développement durable, notamment en ce qui concerne les aspects économiques et sociaux de la croissance et ses aspects liés à l'environnement.
3. La Commission prie les organismes du système des Nations Unies et les autres organisations compétentes d'appuyer les efforts menés par les gouvernements pour intégrer le processus de prise de décisions sur l'environnement et le développement, notamment en renforçant la coordination et les échanges d'information sur les "meilleures pratiques" concernant les stratégies de développement durable.
4. La Commission demande aux organisations et organismes du système des Nations Unies, en coopération avec les gouvernements et, le cas échéant, d'autres organisations importantes, de donner un rang de priorité élevé aux

mesures visant à appuyer les activités nationales de coordination et de planification se rapportant à l'application d'Action 21; il convient d'élaborer des principes directeurs cohérents régissant l'exécution nationale des projets et programmes pour appuyer ce processus.

5. La Commission demande aux gouvernements de revoir, le cas échéant, leur législation nationale, en tenant compte du caractère intégré du développement durable et de la nécessité d'appliquer les accords et conventions juridiques internationaux pertinents. Elle demande à la communauté internationale de continuer à fournir un appui accru au développement des capacités des pays en développement à cette fin.

6. La Commission, ayant noté les travaux relatifs aux systèmes de comptabilité économique et environnementale intégrée menés par la Division de statistique du Secrétariat de l'ONU, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, leur demande, entre autres, de poursuivre leurs travaux dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne l'élaboration de méthodes et la coopération technique.

7. La Commission rappelle l'importance de la comptabilité économique et environnementale intégrée pour le développement durable et encourage les gouvernements à entreprendre de nouvelles activités dans ce domaine.

-----